



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

16 NOV. 2023

PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE DU 9 MARS 2023

Société BROCELIANDE PIÈCES AUTO – ZA Pont du Gué 56430 MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 mettant en demeure la société BROCELIANDE PIÈCES AUTO, de respecter les dispositions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la distance de sécurité entre la clôture de l'installation et les déchets ou matières inflammables ;
- de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entretien du réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- de l'article 41.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU ;
- de l'article 41.4. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des VHU dépollués ;
- de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 susvisé relatif à l'attestation de capacité de catégorie V pour le traitement des fluides frigorigènes fluorés.

Vu le rapport du 7 octobre 2023 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite sur site le 4 octobre 2023 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 4 octobre 2023 que l'exploitant a pris des mesures pour :

- assurer la distance de sécurité minimale entre la clôture de l'installation et les déchets ou matières inflammables ;
- entretenir correctement le réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- ne pas dépasser les valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

- entreposer correctement les VHU dépollués, les pièces et fluides issus de la dépollution des VHU ;
- installer une réserve d'eau de 120 m³ de capacité sur le site pour assurer la défense extérieures contre l'incendie ;

Considérant dès lors que l'exploitant a régularisé sa situation administrative et respecte dorénavant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 mettant en demeure la société BROCÉLIANDE PIÈCES AUTO, située ZA Pont du Gué 56430 MAURON, est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société BROCÉLIANDE PIÈCES AUTO.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de MAURON
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société BROCÉLIANDE PIÈCES AUTO - ZA Pont du Gué 56430 MAURON